

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-055258

Monsieur le Directeur Général
Laminés Marchands Européens
2, rue Emile Zola
59125 TRITH-SAINT-LEGER

Lille, le 5 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **26 août 2025** sur le thème de la radioprotection dans le domaine de l'industrie

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0396**
Enregistrement **CODEP-LIL-2025-015125**
Déclaration **CODEP-LIL-2023-047240**
SIGIS **T590892**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Pièce jointe : Réalisation des études dosimétriques de poste de travail présentant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants (version 4)

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 août 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation de plusieurs sources radioactives scellées, utilisées à des fins de mesures de niveau et d'étalonnage sur le site des Laminés Marchands Européens à Trith-Saint-Léger.

Les inspecteurs ont rencontré le chef d'établissement et le directeur de l'aciérie, présents en début d'inspection, ainsi que des conseillers en radioprotection.

L'inspection s'est composée en premier lieu d'une présentation du Groupe et de l'aciérie par le chef d'établissement, puis d'une visite des installations (plancher de coulée continue, laboratoire et zone à déchets contaminés) et s'est suivie d'une analyse documentaire en salle. Des mesures de débit de doses ont également été prises dans les lieux de travail, aux abords des sources radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges au cours de cette journée. Ils ont noté positivement l'investissement des conseillers en radioprotection, et la mise en œuvre d'une suppléance en cas d'absence de l'un d'entre eux. Ils ont également jugé favorablement les vérifications dont la fréquence va au-delà du requis réglementaire. Enfin, ils saluent la mise en œuvre du suivi individuel de l'exposition pour l'ensemble des travailleurs, bien que ceux-ci ne soient pas classés.

Si cette inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains éléments de réponse sont attendus concernant essentiellement : la délimitation et la surveillance des zones surveillées, ainsi que l'évaluation individuelle des risques. Un plan d'actions ambitieux est également attendu concernant l'information des travailleurs aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site [Légifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation et signalisation des zones surveillées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, *"les zones surveillées [...] définies à l'article R.4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local".*

Lors de la visite du plancher de coulée continue, les inspecteurs ont constaté que la zone surveillée bleue n'était ni formellement délimitée, ni correctement signalée.

Cette incertitude sur la délimitation des zones et leur signalisation est d'autant plus problématique dans la mesure où des personnes du public accèdent parfois au plancher de coulée continue dans le cadre de visites de l'usine.

Demande II.1

Sur le plancher de coulée continue, délimiter la zone surveillée bleue et y apposer la signalisation réglementaire.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le local d'entreposage des déchets (contenant un objet radioactif en attente de reprise) présente une délimitation des zones impactant les espaces attenants (dont un local incendie, classé en zone surveillée). Les inspecteurs ont été informés que cette délimitation n'avait désormais plus lieu d'être, compte tenu du volume réduit de déchet.

Les inspecteurs estiment nécessaire de mener une réflexion et, le cas échéant, de revoir la délimitation des zones pour ce local d'entreposage. En effet, la délimitation des zones à l'extérieur du local est désormais non pertinente compte tenu du niveau d'exposition.

Demande II.2

Pour le local à déchets, transmettre votre analyse sur le zonage, en cohérence avec le niveau d'exposition de ce dernier.

Vérification périodique des lieux de travail

Conformément à l'article R.4451-45 du Code du Travail, "afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R.4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R.4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones".

Souhaitant consulter les relevés dosimétriques d'ambiance du plancher de coulée continue, les inspecteurs ont noté que les conseillers en radioprotection présents n'avaient pas accès aux résultats de ces relevés.

En outre, le local à déchets radioactifs ne fait l'objet d'aucune vérification du niveau d'exposition.

Demande II.3

Transmettre les derniers résultats des vérifications périodiques du niveau d'exposition, réalisées par dosimètres d'ambiance à lecture différée, du plancher de coulée continue et mettre en place une vérification périodique du local à déchets radioactifs.

Evaluation des risques liés aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-52 du Code du Travail, "l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28".

Après avoir examiné, par sondage, les fiches d'exposition ainsi que les hypothèses prises pour l'évaluation des risques, les inspecteurs ont soulevé plusieurs anomalies telles que :

- la nature des rayonnements (e.g. : le rayonnement bêta du ⁶⁰Co n'ayant pas été pris en compte) ;
- les zones dans lesquelles le travailleur accède (e.g. : accès de certains travailleurs¹ en zones contrôlées jaune et orange, inexistantes sur le site) ;
- l'exposition au radon d'au moins un travailleur¹ n'ayant pas été prise en compte ;
- au moins une situation de travail (e.g. : accès au local à déchets radioactifs) n'ayant pas été prise en compte dans les hypothèses d'évaluation individuelle d'au moins un travailleur¹.

¹ Se reporter à l'annexe du présent courrier, non publiée sur le site Internet de l'ASNR

Demande II.4

Transmettre l'évaluation des risques² amendée en y incluant l'ensemble des situations de travail.

Information des travailleurs

Conformément au I de l'article R.4451-58 du Code du Travail, *"l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28"*.

Le II de ce même article indique que *"les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R.4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre"*. L'article R.4451-59 précise que *"la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R.4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Après avoir consulté le registre dédié au suivi des formations, les inspecteurs ont constaté qu'aucun travailleur n'était à jour ou n'avait reçu d'information sur les risques liés aux rayonnements ionisants, prévue par l'article précité.

Ils ont néanmoins jugé favorablement les efforts de l'employeur afin de se conformer à ses obligations en matière d'information, projetant de faire appel à un organisme extérieur accrédité.

Demande II.5

Transmettre un plan d'actions, assorti d'un échéancier, afin que l'ensemble des travailleurs soit informé ou formé, selon sa situation, des risques liés à l'exposition aux rayonnement ionisants.

Coordination de la prévention des risques avec les travailleurs intérimaires

Conformément à l'article R.4451-111 du Code du Travail, *"- L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :*

- 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R.4451-64 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R.4451-22 et R.4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre"*.

Les inspecteurs estiment nécessaire de clarifier l'organisation de la radioprotection des personnels intérimaires exerçant des activités au niveau du plancher de coulée continue.

- Ces travailleurs accèdent-ils en zones délimitées ?
- Quels sont les résultats de leur évaluation de l'exposition ?
- Quel est le classement (au titre de l'article R.4451-57 du Code du Travail) retenu pour ces travailleurs ?
- Quelles sont les modalités nécessaires en matière de surveillance de l'exposition pour ces travailleurs ?
- ...

En particulier, si la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle est justifiée ou retenue, elle demeure de la responsabilité de leur employeur, lequel doit, par ailleurs, désigner un conseiller en radioprotection conformément à l'article R.4451-112 du Code du Travail.

² Se référer au Guide pratique - Réalisation des études dosimétriques présentant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants (v4)

Demande II.6

Transmettre votre analyse et les dispositions prises pour l'organisation de la radioprotection des personnels intérimaires, en lien avec la société d'intérim.

Coordination de la prévention des risques avec les entreprises extérieures

Conformément aux articles R.4512-1 à 16 du Code du Travail, *"les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures sont tenus de rédiger préalablement à une prestation un plan de prévention, visant à analyser et réduire les risques encourus par les travailleurs"*.

Après avoir examiné le plan de prévention établi annuellement avec l'entreprise extérieure présente le jour de l'inspection sur le plancher de coulée continue, il apparaît que les risques liés aux rayonnements ionisants n'avaient pas été cochés. Dès lors, il n'existe pas de garantie sur la mise en œuvre des mesures de prévention visant à prévenir ou réduire ces risques.

Demande II.7

Transmettre les mesures prises pour respecter les dispositions du Code du Travail en matière de coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 - Inventaire national des sources

Bien qu'elles soient exemptées en quantité au titre de l'annexe 13-8 du Code de la Santé Publique, les inspecteurs ont remarqué que deux sources radioactives scellées (sur trois) avaient fait l'objet d'une transmission à l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (SIGIS).

Dans une démarche de cohérence et d'uniformité, ils conseillent d'y inclure également la source radioactive de ^{133}Ba .

Observation III.2 - Vérifications périodiques

Concernant les vérifications périodiques mensuelles réalisées par les conseillers en radioprotection, les inspecteurs estiment nécessaire d'y intégrer une mesure du débit de dose sous le plancher de coulée continue.

Observation III.3 - Local à déchets contaminés

Lors de la visite du local à déchets contaminés, il a été observé des désordres structurels (fissures et trou) pouvant affecter l'intégrité et l'étanchéité radiologique de ce dernier. Il convient de prendre les dispositions pour interdire tout transfert de contamination en dehors du local.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-après**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.